

MINISTRE DES MINES,
DU PETROLE ET DE L'ENERGIEREPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

ARRETE n° 243 /MMPE/DGMG du 26 FEV 2025
portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle, valable pour l'or (AESI0560), accordée à la société « **COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'EXPLOITATION DES MINES SARL** en abrégé **CIEM SARL** », à Zanakaha, dans la Sous-préfecture de Tortiya (Département de Niakara)

LE MINISTRE DES MINES, DU PETROLE ET DE L'ENERGIE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu la loi n°2023-591 du 07 juin 2023 portant ratification de l'ordonnance n°2022-239 du 30 mars 2022 portant modification des articles 183, 184, 185, 186, 187, 188 et 189 de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu l'ordonnance n°2011-480 du 28 décembre 2011 portant budget de l'État pour la gestion 2012 ;
- Vu l'ordonnance n°2014-148 du 26 mars 2014 fixant les redevances superficielles et les taxes proportionnelles relatives aux activités régies par le Code minier ;
- Vu le décret n°2014-397 du 25 juin 2014 déterminant les modalités d'application de la loi n°2014-138 du 24 mars 2014 portant Code minier ;
- Vu le décret n° 2014-632 du 22 octobre 2014 fixant les montants et déterminant les modalités de paiement des droits fixes, des droits d'option, des frais de contrôle, d'expertise, d'agrément et de délivrance des cartes et autres documents relatifs aux activités géologiques et minières ;
- Vu le décret n°2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2023-1023 du 27 décembre 2023 ;
- Vu le décret n°2023-820 du 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2024-273 du 08 mai 2024 portant organisation du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie ;

Arrêté portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle, valable pour l'or (AESI0560), à la société « **COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'EXPLOITATION DES MINES SARL** en abrégé **CIEM SARL** », à Zanakaha, dans la Sous-préfecture de Tortiya (Département de Niakara)

- Vu** l'arrêté n°002/MIM/CAB du 11 janvier 2016 relatif aux procédures d'attribution et de renouvellement des titres et autorisations miniers, aux dispositions concernant l'or brut et les matières d'or et aux dispositions diverses prévues par la réglementation minière ;
- Vu** l'arrêté n°023/MMPE/DGMG du 29 janvier 2024 relatif à l'attribution des permis de recherche et des autorisations d'exploitation minière semi-industrielle ou artisanale ;
- Vu** l'arrêté n°00516/MINEDDTE/ANDE du 13 novembre 2024 portant approbation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) du projet d'exploitation semi-industrielle d'or dans le Département de Niakaramadougou présenté par la **SOCIETE COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'EXPLOITATION DES MINES** ;
- Vu** l'avis favorable, objet de la lettre n°958/RH/D-NIAK/P-NIAK/CAB du 08 novembre 2024 du Préfet du Département de Niakara ;
- Vu** la demande d'autorisation d'exploitation minière semi-industrielle formulée par lettre en date du 08 février 2024, de madame **REDACTED - PERSONAL NAME** de la « **COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'EXPLOITATION DES MINES SARL** en abrégé **CIEM SARL** » et les pièces y annexées ; **REDACTED - PERSONAL NAME**
- Vu** la déclaration sur l'honneur du 19 novembre 2024, de madame **REDACTED - PERSONAL NAME** Gérante de la « **COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'EXPLOITATION DES MINES SARL** en abrégé **CIEM SARL** » ;
- Vu** la note n°0907/MMPE/DGMG/DEMSIAC du 11 février 2025 du Directeur Général des Mines et de la Géologie ;

Article 1 :**REDACTED - REGISTERED ADDRESS**

industrielle, valable pour l'or, à Zanakaha, dans la Sous-préfecture de Tortiya (Département de Niakara).

Article 2 : La superficie de la parcelle concernée par le présent arrêté est de **cinquante-deux virgule quatre-vingt-quinze (52,95) hectares**. Elle est délimitée par les points 1, 2, 3 et 4 de coordonnées géographiques suivantes :

POINTS

1
2
3
4

REDACTED - EXACT COORDINATES

Arrêté portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle, valable pour l'or (AESI0560), à la société « **COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'EXPLOITATION DES MINES SARL** en abrégé **CIEM SARL** », à Zanakaha, dans la Sous-préfecture de Tortiya (Département de Niakara)



La présente autorisation est enregistrée sous le numéro **AESI0560** au registre de la Conservation minière.

Article 3 : Le présent arrêté confère à la « **CIEM SARL** » le droit de détenir, de transporter et de vendre en Côte d'Ivoire l'or brut obtenu dans le cadre de son exploitation. Il ne lui confère pas le droit d'importer et d'exporter l'or brut.

Article 4 : Le présent arrêté est valable pour une durée de quatre (4) ans, à compter de sa date de signature. Il est renouvelable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il est transmissible. Il n'est pas cessible.

Article 5 : Le présent arrêté est retiré si, après un délai de douze (12) mois, à compter de sa date de signature, le bénéficiaire n'engage aucune activité sur la parcelle. Il en est de même lorsque les activités sur la parcelle restent immobilisées pendant douze (12) mois.

Article 6 : Le présent arrêté est retiré, si le bénéficiaire ne satisfait pas à l'obligation de bornage et de signalisation du site dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de signature.

Article 7 : Une attestation de "bonne exécution", autorisant le bénéficiaire à commencer les travaux d'exploitation semi-industrielle sur la parcelle, est délivrée par l'Administration des mines après le contrôle de l'exécution de l'obligation prescrite à l'article 6 ci-dessus.

Article 8 : La « **CIEM SARL** » est tenue d'inscrire, sur un registre constamment à jour, la quantité d'or brut produite dans le cadre de son exploitation et de présenter ce registre :

- une fois par mois à la signature de l'agent de l'Administration des mines chargé de la surveillance de la zone d'exploitation ;
- à toute réquisition des agents de l'Administration des mines.

Article 9 : La « **CIEM SARL** » est, également, tenue d'inscrire dans un registre constamment à jour, la main d'œuvre employée et de présenter ce registre, une fois par mois, à l'agent de l'Administration des mines chargé de la surveillance de la zone d'exploitation pour la vérification des cartes d'identification des ouvriers et des autres travailleurs, délivrées par l'Administration des mines.

Article 10 : La société « **CIEM SARL** » est tenue d'exploiter la parcelle selon les règles de l'art et de veiller, notamment :

- au maintien de la qualité de l'environnement, en particulier des eaux ;
- à la réhabilitation de l'environnement, à la satisfaction des Administrations compétentes.

Article 11 : Les fouilles ne doivent pas excéder trente (30) mètres de profondeur. L'utilisation de substances explosives est interdite.

Article 12 : L'utilisation de produits chimiques est subordonnée à l'autorisation du Ministre chargé des Mines, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 13 : La « **CIEM SARL** » est tenue de transmettre à l'Administration des mines, durant la période de validité de son arrêté, un rapport trimestriel d'activités. Elle est,

Arrêté portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle, valable pour l'or (AESI0560), à la société « COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'EXPLOITATION DES MINES SARL en abrégé CIEM SARL », à Zanakaha, dans la Sous-préfecture de Tortiya (Département de Niakara)



également, tenue de produire un rapport de synthèse à la fin de la période de validité de son arrêté.

Article 14 : La « **CIEM SARL** » est tenue de s'acquitter des obligations fiscales prévues par la réglementation en vigueur.

Elle est tenue, également, de respecter les engagements pris au profit des communautés villageoises de Kationron, Zanakaha et des propriétaires terriens, tels que contenus dans le protocole d'accord comme suit :

- verser au propriétaire terrien, la somme de mille cinq cents (1500) francs CFA par gramme d'or produit par mois ;
- verser à la chefferie du village de Kationron, en présence d'au moins 2/3 des notables, la somme de trois cent cinquante (350) francs CFA par gramme d'or produit par mois ;
- verser à la chefferie du village de Zanakaha, en présence d'au moins 2/3 des notables, la somme de trois cents (300) francs CFA par gramme d'or produit par mois ;
- verser au président des jeunes de Kationron, en présence de moins 2/3 des membres de son bureau, du chef du village et du propriétaire terrien, la somme de deux cent cinquante (250) francs CFA par gramme d'or produit par mois ;
- verser à la présidente des femmes de Kationron, en présence des 2/3 des membres de son bureau, du chef du village et du propriétaire terrien, la somme de deux cents (200) francs CFA par gramme d'or produit par mois ;
- verser au représentant de la mutuelle de développement de Kationron, en présence du chef du village et du propriétaire terrien, la somme de quatre cents (400) francs CFA par gramme d'or produit par mois ;
- circonscrire les portions de différents propriétaires terriens présents sur la parcelle issue du patrimoine foncier du village et couvertes par la convention ;
- accorder une préférence à l'utilisation de la main-d'œuvre locale existante à Kationron dans la limite de leurs compétences ;
- participer à la construction des infrastructures de base ;
- apporter un appui pour la réhabilitation des sites affectés par l'orpaillage clandestin dans les limites du village ;
- répondre aux sollicitations de la communauté villageoise dans la mesure du possible.

Article 15 : La « **CIEM SARL** » est tenue d'ouvrir, dès le début de l'exploitation un compte-séquestre de réhabilitation de l'environnement domicilié dans une banque de référence de son choix en Côte d'Ivoire.

Ledit compte est communiqué immédiatement au comité de suivi de l'utilisation des ressources du compte séquestre sous peine de retrait du présent arrêté et sans préjudice des poursuites judiciaires.

Arrêté portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle, valable pour l'or (AESI0560), à la société « **COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'EXPLOITATION DES MINES SARL** en abrégé **CIEM SARL** », à Zanakaha, dans la Sous-préfecture de Tortiya (Département de Niakara)



Page 4/5

Article 16 : Le présent arrêté est annulé de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 8 du décret d'application de la loi portant Code minier, sans préjudice des poursuites judiciaires, en cas de fausse déclaration sur l'honneur.

Article 17 : Toute violation des lois et règlements en vigueur expose la « **CIEM SARL** » aux sanctions prévues par le Code minier, sans préjudice des poursuites judiciaires en la matière.

Article 18 : Le Directeur Général des Mines et de la Géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

REDACTED - SIGNATURE AND SEAL

AMPLIATIONS :

Présidence de la République	01
Cab/PM	01
Secrétariat Général du Gouvernement	01
Tous Ministères	33
Cab/Mines, Pétrole et Energie	01
DGMG	01
Dir Rég et Dép. des Mines et de la Géologie	30
Préfet du Département de Niakara	01
Sous-préfet de Tortiya	01
CIEM SARL	01
Archives	01
JORCI	01

Arrêté portant attribution d'une autorisation d'exploitation minière semi-industrielle, valable pour l'or (AESI0560), à la société « **COMPAGNIE IVOIRIENNE DE L'EXPLOITATION DES MINES SARL** en abrégé **CIEM SARL** », à Zanakaha, dans la Sous-préfecture de Tortiya (Département de Niakara)



Page 3/5